



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'examens

Question écrite n° 4599

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'arrêté du 14 février 1992 pris par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé, portant abrogation d'un arrêté du 22 décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge par la sécurité sociale des examens prénuptiaux et des examens pré et postnataux. L'arrêté du 14 février, s'il supprime la cotation C2 attribuée à ce type d'examens, ne précise en rien quelle cotation devrait lui être substituée ; la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et certaines autres caisses en France ont considéré que ces examens devaient être cotés CS sans pour autant justifier cette décision par une disposition légale ou réglementaire. Il leur demande donc de bien vouloir préciser la cotation qui doit s'appliquer à ce type d'actes accomplis par les médecins gynécologues-accoucheurs.

Texte de la réponse

Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait en effet que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C 2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait essentiellement une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre de CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable aux pouvoirs publics de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais, les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Enfin, cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année 1992 visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment, les pouvoirs publics ont porté de quatre à sept le nombre d'examens obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et ont inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4599

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2274

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3312